

Arrêt

n° 293 416 du 29 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 3 juillet 2023

Vu la note de plaidoirie du 23 juin 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante introduit une demande de visa humanitaire le 17 novembre 2021 depuis l'Ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan) pour elle-même et son fils, mineur. Elle complète sa demande à plusieurs reprises.

1.2. Le 15 mars 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de la demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué. Le même jour, elle prend également une décision de rejet de la demande de visa du fils de la partie requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 294 684.

L'acte attaqué est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que Monsieur [G. A. N.], né le [...] 1975 à Ghazni, de nationalité afghane, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du

15 décembre 1980, afin de rejoindre son fils, Monsieur [Y. N.], né le [...] 1996 à Ghazni, de nationalité afghane, ayant obtenu le statut de protection subsidiaire en Belgique en juillet 2012 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec les membres de sa famille habitant la Belgique depuis 2007, soit depuis 15 ans maintenant ; qu'il a formé une cellule familiale distincte de ceux-ci depuis son mariage avec Madame [N. N.] avec laquelle il a eu un fils en août 2007 ; qu'il ne démontre pas entretenir ou avoir entretenu des contacts réguliers et constants avec les membres de sa famille habitant la Belgique depuis ; que le requérant ne prouve pas que les membres de sa famille habitant la Belgique constituent un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan ; qu'en effet, le requérant se limite à produire un acte de décès non légalisé afin de prouver le décès de Madame [N. N.], sa deuxième épouse ; qu'ainsi, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour considérer le décès de Madame [N. N.] comme établi ; d'autant que parallèlement, l'acte de mariage produit par le requérant, non légalisé également, est une déclaration sous serment dont rien ne garanti le contenu indiquant qu'il s'est marié à Madame [S. G.] en 1989 alors que l'acte de mariage produit par Madame [S. G.] dans le cadre de sa demande de visa de regroupement familial indique quant à lui qu'elle s'est mariée au requérant en 1994 ; qu'un tel constat entretient un doute quant à la véracité des informations contenues sur les documents non légalisés produits par le requérant à l'appui de sa demande ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; que plus largement, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec les membres de sa famille habitant la Belgique et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec les membres de sa famille habitant la Belgique via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le requérant introduire une demande de visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque le fait d'avoir été soumis et la possibilité pour lui d'être à nouveau soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le

simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [G. A. N.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Question préalable.

2.1. Dans son recours, la partie requérante affirme que l'acte attaqué n'a pas été notifié. Elle mentionne le contenu de l'article 62, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle affirme que la notification de l'acte litigieux n'a pas eu lieu conformément à cette disposition. Elle relève que « la décision attaquée est accompagnée d'un document intitulé " Deed of notification " selon lequel Madame [F.D.], Consul de Belgique à Islamabad, a remis la décision attaquée à la partie requérante en date du 28 mars 2023. Aucune notification n'a pourtant eu lieu à cette date. D'ailleurs aucune signature de la partie requérante ne figure sous la mention " In case of notification done at the office center – signature of the applicant ". Aucune mention n'est biffée quant à l'identité de l'autorité administrative qui aurait notifié la décision. Il s'agit manifestement d'un formulaire de signification signé avant utilisation. Il doit être considéré que cette notification n'est pas conforme. Le délai de recours n'a donc pas débuté ».

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que selon l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ». Elle observe qu'« En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 28 mars 2023 et le recours a été introduit le 26 mai 2026 [SIC] de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal ». La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours.

2.3.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

2.3.2. L'acte querellé est accompagné d'un document intitulé « Deed of notification ». Sur ce document apparaît la date du 28 mars 2023. Cependant, le Conseil relève que ledit acte de notification ne porte pas la signature de la partie requérante en cas de notification au guichet de l'ambassade. Il y a dès lors lieu de considérer que l'acte ne lui a pas été notifié en personne et qu'il est, à ce stade de la procédure, impossible de déterminer avec précision la date de la notification de l'acte. En cas de doute, celui-ci profite à la partie requérante et non à la partie défenderesse. Partant, l'exception d'irrecevabilité *rationae temporis* n'est pas établie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - Des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Elle relève que « Monsieur [G. A. N.] et son fils, [S. N.], ont introduit une demande de visa, qualifiée d'humanitaire, auprès des autorités diplomatiques belges au Pakistan en décembre 2021. L'Office des Etrangers a refusé l'octroi de ces visas en estimant qu'il n'y avait aucune obligation dans le chef de l'Etat belge de protéger la vie familiale de Monsieur [G. A. N.], de son fils, [S. N.], et des autres membres de la famille séjournant légalement sur le territoire belge ».

Elle fait référence à l'arrêt n° 283 459 du 19 janvier 2023 du Conseil dont elle reprend les passages relatifs à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH).

Elle fait notamment valoir que « Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une vie familiale invoquée entre, d'une part, un père et son fils mineur d'âge, et ses autres enfants majeurs, nés d'une mère différente de celle de l'enfant mineur d'âge, séjournant légalement en Belgique.

Il s'agit d'une première admission.

Il y a donc lieu de vérifier si l'Etat belge a une obligation positive de protéger cette vie privée et familiale. Plusieurs éléments doivent être pris en considération compte tenu du contexte familial :

- Monsieur [G. A. N.] a été enlevé par les Talibans en Afghanistan et séparé de sa première épouse et de leurs 3 enfants, à l'époque mineur d'âge ;
- Monsieur [G. A. N.] a eu un enfant, [S. N.], né le 6 août 2007, d'une autre femme que sa première épouse; la mère de cet enfant est aujourd'hui décédée ;
- L'un des enfants de Monsieur [G. A. N.], Monsieur [Y. N.] est arrivé en 2011 en Belgique seul alors qu'il était mineur d'âge ;
- Monsieur [Y. N.] a obtenu le 25 juillet 2012 le statut de réfugié en Belgique ;
- En 2016, Monsieur [Y. N.] a été rejoint en Belgique par sa mère et ses 3 autres frères et sœurs, enfants de Monsieur [G. A. N.] ;
- En décembre 2021, Monsieur [G. A. N.] et son fils, [S. N.], ont introduit une demande de visa humanitaire auprès des autorités diplomatiques belges au Pakistan ;
- Monsieur [G. A. N.] a été battu par les Talibans à plusieurs reprises et a presque perdu l'usage d'un œil;
- Monsieur [G. A. N.] et son fils, [S. N.], vivent reclus dans un hôtel pakistanaise ;
- Monsieur [G. A. N.] a de graves problèmes de santé ;
- La situation en Afghanistan est particulièrement difficile.

Comme le relève la décision attaquée, la Cour européenne des droits de l'homme considère que, lorsqu'il s'agit de la relation entre un enfant majeur et un ascendant direct, l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat membre est subordonnée à l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance. Tel est le cas en l'espèce.

La partie requérante avait communiqué à l'Office des Etrangers, au cours du traitement de sa demande de visa, de tels éléments supplémentaires de dépendance.

Dans des courriels du 16 décembre 2021, du 28 janvier 2022 et du 3 juin 2022 adressés à l'Office des Etrangers, Madame [M. S.], juriste au Centre Régional de Verviers pour l'Intégration, a communiqué des informations quant au problèmes de vue de Monsieur [G. A. N.] ainsi que des documents médicaux.

Dans les deux derniers courriels, il était indiqué que Monsieur [G. A. N.] était devenu quasiment aveugle et que son fils, [S. N.], était en dépression.

La décision attaquée ne conteste pas les problèmes médicaux invoqués :

« Considérant que rien ne s'oppose à ce que le requérant introduire [SIC] une demande de visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet. ».

Une telle motivation est manifestement insuffisante par rapport aux éléments médicaux invoqués.

D'ailleurs, la situation médicale de Monsieur [G. A. N.] implique qu'il soit dépendant de l'aide extérieur pour pourvoir vivre plus ou moins normalement.

Une telle aide ne peut pas être fournie de manière suffisante par son fils [S. N.], mineur d'âge.

Il est donc normal que Monsieur [G. A. N.] doive dépendre de Monsieur [Y. N.], enfant devenu majeur, et se trouvant dans une situation lui permettant de prendre en charge son père et son demi-frère.

Il s'agit « d'éléments supplémentaires de dépendance » qui peuvent conduire à la constatation de l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de protéger la vie privée et familiale des personnes concernées.

La motivation de la décision attaquée est donc inadéquate.
[...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. Sans se prononcer sur la recevabilité de l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition ne protège pas la « vie familiale » entre parents et enfants adultes, à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (en ce sens : Ezzouhdi contre France, § 34; Cour EDH, 10 juillet 2003, Benhebba contre France, § 36).

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a communiqué des informations complémentaires à la partie défenderesse dans trois courriers électroniques datés des 16 décembre 2021, 28 janvier 2022 et 3 juin 2022. Dans le premier courrier, la partie requérante y faisait notamment mention des problèmes de santé de Monsieur [G.A.N.], à savoir la perte de l'usage presque total d'un œil. Dans le deuxième courrier, elle insistait sur le fait que les problèmes de vue de Monsieur [G.A.N.] empirent « au point de ne plus être capable de monter des escaliers ou de cuisiner pour son fils ». Elle y ajoutait que le fils de Monsieur [G.A.N.] « est dans un grand désespoir, et semble être en dépression » et que « La famille en Belgique est extrêmement inquiète ». Dans le troisième courrier adressé à la partie défenderesse, la partie requérante insistait à nouveau sur l'inquiétude de la famille en Belgique en raison de la situation de Monsieur [G.A.N.] et son fils mineur au Pakistan. Elle précise que Monsieur [G.A.N] est devenu presque aveugle, il « est dans l'impossibilité de sortir de leur chambre. Il est pris en charge par [S.], qui n'a que 14 ans. [...] Le jeune [S.], toujours mineur, est en dépression, [...] ». Or, à la lecture de l'acte attaqué, il apparaît que la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération ces éléments uniquement sous l'angle médical et non sous l'angle d'éléments supplémentaires de dépendance. Ainsi, la partie défenderesse s'est contentée de mentionner que « Considérant que rien ne s'oppose à ce que le requérant introduire [sic] une demande de visa pour raisons médicales selon les procédures prévues à cet effet ».

En termes de recours, la partie requérante a fait valoir que « la situation médicale de Monsieur [G. A. N.] implique qu'il soit dépendant de l'aide extérieur pour pourvoir vivre plus ou moins normalement. Une telle aide ne peut pas être fournie de manière suffisante par son fils [S. N.], mineur d'âge. Il est donc normal que Monsieur [G. A. N.] doive dépendre de Monsieur [Y. N.], enfant devenu majeur, et se trouvant dans une situation lui permettant de prendre en charge son père et son demi-frère. Il s'agit « d'éléments supplémentaires de dépendance » qui peuvent conduire à la constatation de l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de protéger la vie privée et familiale des personnes concernées. La motivation de la décision attaquée est donc inadéquate ».

Le Conseil constate que rien dans la motivation de l'acte entrepris n'indique que la partie défenderesse ait pris en considération les problèmes de santé de Monsieur [G.A.N.] et de son fils mineur, en tant qu'éléments supplémentaires de dépendance à l'égard du fils majeur de la partie requérante vivant en Belgique et se trouvant dans une situation lui permettant de prendre en charge son père et son demi-frère. Partant, la motivation de l'acte litigieux est insuffisante et inadéquate.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu'« En ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante et de son fils, force est de constater qu'outre le fait que l'état de quasi cécité du requérant et la dépression dont souffrirait son fils sont autant d'éléments qui ne sont pas démontrés en l'espèce, c'est à juste titre que la partie défenderesse a souligné qu'il leur était loisible d'introduire une demande de visa pour raisons médicales conformément à la procédure applicable ». Le Conseil, à l'instar de la partie requérante dans sa note de plaidoirie, constate qu'en relevant que les éléments médicaux précités ne sont pas démontrés, l'argumentation de la partie défenderesse s'apparente à une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait être acceptée. L'acte attaqué ne remet à aucun moment en cause la quasi-cécité de Monsieur [G.A.N.] et la dépression de son fils.

Par ailleurs, comme relevé *supra*, le seul fait d'avoir mentionné que la partie requérante peut introduire une demande de visa pour raisons médicales, ne constitue pas une motivation suffisante et adéquate à l'égard des éléments médicaux invoqués dans les différents courriers électroniques adressés à la partie défenderesse. Comme le mentionne la partie requérante dans sa note de plaidoirie, « ces éléments médicaux étaient de nature à démontrer les liens de dépendance particuliers pouvant exister entre Monsieur [G.A.N.] et son fils majeur vivant en Belgique de nature à impliquer une motivation spécifique relativement au droit à la vie privée et familiale ».

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 mars 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD